

DEPARTEMENT DU TARN

Communes de Teulat, Montcabrier et Bannières

ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR LE
PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER CONSECUTIF AU
PROJET D'AUTOROUTE CASTRES TOULOUSE

Du 16 mai au 15 juin 2022

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Michel AZIMONT

Nommé par le Tribunal Administratif de
Toulouse

SOMMAIRE

I – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	3
1.1. SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE	3
1.2. SUR LE DOSSIER.....	4
1.2.1. SUR LA FORME	4
1.2.2. SUR LE FOND.....	4
1.3 SUR LA PUBLICITE DE L'ENQUETE ET L'INFORMATION DU PUBLIC.....	4
1.4 SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE.....	5
1.5. SUR LES ELEMENTS DU BILAN	5
II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	6
2.1 Points positifs	6
2.1.1 REGROUPEMENT DES TERRES D'UNE MEME EXPLOITATION	6
2.1.2. RESPECT DES TAILLES EXPLOITABLES DES EXPLOITATIONS	6
2.1. 3.GAINS DE PRODUCTIVITE DONC MOINS DE PRODUCTION DE CO ²	6
2.2 Points négatifs	6
2.2.1 REMISE EN CAUSE DU PASSE ?.....	6
2.2.2 PRIVATION D'OPPORTUNITE	6
2.2.3 PERIMETRE TROP RESTREINT	6
2.3 Motivation et avis	7
➤ <u>RECOMMANDATIONS</u>	8

L'enquête publique relative au périmètre du projet d'aménagement foncier, sur les communes de Teulat, Montcabrier et Bannières, décidée par le Conseil Départemental du Tarn, a pour objectif de permettre de constituer des ensembles fonciers cohérents pour l'agriculture, après la construction de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse (LACT).

Cette enquête publique a été prescrite, conformément aux articles L121-4 et R 123-5 du Code Rural, par arrêté du Président du Conseil Départemental du Tarn, à la fois Autorité Organisatrice et Maître d'Ouvrage, en date du 25 avril 2022.

Cette enquête publique est régie en vertu de l'article R123-9 du Code Rural par les articles L123-4 et suivants du Code de l'Environnement, R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement et les articles R123-10 à R123-12 du code Rural.

Elle constitue la première partie de la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental qui a débuté, officiellement, avec la première réunion de la CIAF1 le 23 février 2021 ; les objets de la présente enquête sont : le mode d'aménagement, notamment inclusion ou exclusion, le périmètre de l'AFAFE et les prescriptions environnementales ; les principales étapes de la procédure sont décrites dans le rapport au §1.3.

Cette enquête publique s'est déroulée du 16 mai 2022 au 15 juin 2022.

I – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur désigné, suite à la décision du 01 avril 2022 de Madame le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE, a fondé son analyse du projet, examiné les observations qui ont été formulées pendant l'enquête et arrêté son avis, en fonction des informations qu'il a recueillies lors de ses investigations et des dispositions réglementaires rappelées précédemment.

1.1. SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des strictes obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants:

⇒ La production du dossier d'enquête, établi par les bureaux d'études Adret et les géomètres experts Valoris et Sogexfo;

⇒ La réalité des mesures de publicité, en conformité avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de prescription de l'enquête du 25 avril 2022, en particulier la publication dans la presse (3 journaux) de l'avis d'ouverture de l'enquête ainsi que l'affichage de cet avis en 19 points du territoire de la CIAF1 et insertion sur le site Internet du Conseil Départemental 81 : www.tarn.fr ;

⇒ La mise à disposition du public de sept dossiers papier, dans les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières, Bourg-Saint-Bernard, Verfeil, Saint-Pierre et Francarville, et de trois registres papier dans les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières, pendant toute la durée de l'enquête ;

⇒ La mise à disposition d'un registre numérique où le dossier était aussi consultable en ligne sur le site www.tarn.fr ;

⇒ L'accueil du public lors des 3 permanences de 6 heures chacune, tenues par le commissaire enquêteur, aux jours et heures précisés dans l'article 4 de l'arrêté de prescription ; le CE était assisté du géomètre expert qui a élaboré le projet.

Le Commissaire enquêteur souligne les efforts consentis par les mairies pour accueillir, dans de bonnes conditions, le public qui aurait souhaité se renseigner ou consigner ses observations sur le projet.

La consultation du dossier pouvait se faire sous la surveillance d'un agent, dans les sept mairies, lors des jours d'ouverture hebdomadaires, mais aussi sur le site internet du Conseil Départemental précisé ci-dessus.

1.2. SUR LE DOSSIER

Le rapport d'analyse du commissaire enquêteur, joint aux présentes conclusions, précise les pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur constate que le dossier comporte les pièces prévues par les dispositions réglementaires, notamment à l'article R123-9 du Code Rural, les articles L123-4 et suivants du Code de l'Environnement, R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement et les articles R123-10 à R123-12 du code Rural.

Il émet sur le dossier les observations suivantes :

1.2.1. Sur la forme

Dans l'ensemble, le dossier est de bonne facture, il semble accessible au plus grand nombre.

1.2.2. Sur le fond

Le contenu des études étant fixé par des instructions ministérielles et documents méthodologiques, les auteurs du projet ont suivi ce cadre d'action et ont élaboré un document n'appelant pas, en première analyse, de remarques.

Le Commissaire Enquêteur considère, au vu de la participation du public, après examen du projet, que celui-ci n'appelle pas des commentaires.

Le Commissaire Enquêteur sera conduit, cependant, à émettre deux recommandations concernant le périmètre défini, pour l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental.

Ces recommandations figurent in fine dans l'avis du Commissaire Enquêteur.

1.3 SUR LA PUBLICITE DE L'ENQUETE ET L'INFORMATION DU PUBLIC

Les six avis parus dans la presse, l'affichage de l'avis d'enquête par les services du Conseil Départemental 81 dans dix-neuf points de la CIAF1, l'information présente

sur le site internet du CD81, le courrier personnel adressé à 447 propriétaires, représentent une couverture plus que réglementaire du territoire concerné.

L'ensemble de ces mesures de publicité, dont l'exécution a été constatée, en partie, par le commissaire enquêteur, permet d'affirmer que la population concernée a reçu l'information nécessaire pour accéder au dossier d'enquête publique et faire valoir ses observations sur ce dossier.

Le commissaire enquêteur constate que le CD81 a mis en place, lors de l'élaboration du périmètre de ce projet d'AFAFE, les actions de communication nécessaires pour une bonne information du public.

1.4 SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur a recensé:

- **24** contributions du public, 16 sur les 3 registres papier ou verbales et 7 sur le registre dématérialisé, et un courrier ;
- **Pas** d'avis de l'Autorité Environnementale

1.5. SUR LES ELEMENTS DU BILAN

Le commissaire enquêteur a décidé de fonder son avis en se référant à cette théorie du bilan.

- ⇒ Considérant la législation et la réglementation applicables aux projets d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, notamment en matière d'environnement,
- ⇒ Considérant que le dossier, sur le mode d'aménagement, le périmètre d'AFAFE et les prescriptions environnementales, présenté à l'enquête publique, contient les informations permettant d'apprécier le projet,
- ⇒ Considérant que ce projet a pour objectif le regroupement des terres agricoles en unités correctement exploitables, après le passage de la LACT,
- ⇒ Considérant que ce projet d'AFAFE concernant à la fois le mode d'aménagement, le périmètre, et les prescriptions environnementales s'inscrit, aussi, dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles et qu'il prend bien en compte cette problématique,
- ⇒ Considérant que le périmètre retenu, générant une superficie d'environ quarante deux fois de l'emprise de la LACT, permet de réaliser, après apport d'une quinzaine d'hectares par la SAFER, un AFAFE restituant une superficie agricole, regroupée, pour chaque exploitation de 98.44% de la superficie initiale, soit un prélèvement de seulement 1.56%, lequel prélèvement sera indemnisé,

Le Commissaire enquêteur considère que ce projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental est recevable sur le plan réglementaire, cependant ce projet peut (doit) être amélioré.

L'amélioration est présentée sous forme de recommandations dans l'avis émis ci-après par le Commissaire enquêteur.

II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 Points positifs

2.1.1 REGROUPEMENT DES TERRES D'UNE MEME EXPLOITATION

Cet AFAFE, en plus de regrouper les terres traversées par la LACT, entre dans le cadre de la modernisation de l'agriculture, afin de répondre aux besoins des exploitations modernes : regroupement des terres autour du centre d'exploitation, donc gain de temps et économie de carburant ; parcelles plus grandes, donc possibilité de mettre en œuvre des matériels modernes et aussi des techniques telle l'irrigation.

2.1.2. RESPECT DES TAILLES EXPLOITABLES DES EXPLOITATIONS

Le choix de l'inclusion des terres mobilisées par l'emprise de la LACT, dans un périmètre, environ égal à quarante trois fois l'emprise de la LACT, et l'apport par la SAFER d'une quinzaine d'hectares permettra à chaque exploitant de retrouver 98.44% de sa surface initiale, mais regroupée.

2.1. 3.GAINS DE PRODUCTIVITE DONC MOINS DE PRODUCTION DE CO²

Le projet génèrera des gains de productivité, conséquence du regroupement parcellaire futur et de la possibilité de mise en œuvre de techniques culturales modernes, donc économie de carburant donc moins de CO².

2.2 Points négatifs

2.2.1 REMISE EN CAUSE DU PASSE ?

Ce projet peut gêner certaines personnes attachées à la terre reçue de leurs ancêtres..., ou bien ceux qui croient que leurs propriétés, dispersées, sont d'une productivité bien meilleure que celles de leurs voisins...

2.2.2 PRIVATION D'OPPORTUNITE

Certains agriculteurs, arrivant à la retraite sans successeur, peuvent légitimement souhaiter vendre leur propriété, la stratégie retenue les prive d'une opportunité peut-être financièrement intéressante.

2.2.3 PERIMETRE TROP RESTREINT

Le commissaire enquêteur regrette que le périmètre retenu n'inclus pas l'ensemble des propriétés de certains propriétaires.

2.3 Motivation et avis

De l'analyse du dossier ainsi que des recherches conduites par le commissaire enquêteur, il ressort que le périmètre de ce projet d'AFAFE sur les communes de Teulat, Montcabrier et Bannières mais aussi Bourg-Saint-Bernard en vue de réparer les conséquences du passage de la LACT, la méthode choisie de l'inclusion, permettra aussi de moderniser les exploitations agricoles, sans trop diminuer leurs surfaces.

La méthode retenue de l'inclusion permet de rendre, à 1.5% près, la presque totalité de l'exploitation agricole, regroupée, restructurée.

Cependant le Commissaire enquêteur constate que certains n'ont pas bien compris les avantages qu'ils peuvent retirer du projet...

C'est sur cette analyse que le Commissaire Enquêteur a fondé son avis sur le projet, car pour lui les avantages du regroupement et de la modernisation de l'agriculture qui en résulte l'emportent sur les « inconvénients » des passésistes ou des « nombrilistes ».

En conclusion de l'enquête publique sur le mode d'aménagement, sur la définition du périmètre du projet d'AFAFE, et sur les mesures environnementales retenues, en vue de regrouper les terres après le passage de la LACT et prendre en compte les besoins d'une agriculture moderne.

⇒ Après étude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public dans sept communes (Teulat, Montcabrier, Bannières, Bourg-Saint-Bernard, Saint-Pierre, Verfeil et Francarville),

⇒ Après examen de la réglementation applicable aux AFAFE,

⇒ Après avoir siégé et tenu 3 permanences de 6 heures chacune, à Teulat, Montcabrier et Bannières,

⇒ Après avoir, visité divers sites,

⇒ Après analyse,

⇒ Après avoir pris connaissance des avis émis par les personnes concernées,

Le commissaire enquêteur considère, en toute indépendance et impartialité, que le projet sur le mode d'aménagement, sur la définition du périmètre du projet d'AFAFE, et sur les mesures environnementales retenues, pour cet Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières et Bourg-Saint-Bernard peut être approuvé et EMET UN AVIS FAVORABLE sur ce projet.

L'avis du commissaire enquêteur est assorti des RECOMMANDATIONS suivantes:

➤ **RECOMMANDATIONS**

1 – Il sera procédé à une extension du périmètre afin que l'ensemble des propriétés d'un pétitionnaire soient concernées (exemples TE OV1 sur Teulat, BA OV1 sur Francarville).

2– Il sera procédé à une modification du périmètre afin que la maison de la pétitionnaire (RD22 TE OV1) doive être expropriée.

Pibrac, le 15 juillet 2022

Le commissaire enquêteur

Michel AZIMONT